



Québec, le 20 octobre 2016

Objet : Rémunération d'un officier corporatif
N/Réf. : 16-035050-001

*****,

La présente est en réponse à votre demande d'interprétation ***** concernant le traitement fiscal applicable en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de montants versés par une « C Corporation » américaine à l'un de ses officiers.

À la lecture de votre demande, nous comprenons qu'il est question de montants versés par la « C Corporation » à l'un de ses officiers en contrepartie de services rendus puisque vous précisez qu'il est mentionné sur le site Internet de l'*Internal Revenue Service* que lorsqu'un officier corporatif rend des services à une « C Corporation » et reçoit ou a droit de recevoir des paiements, sa compensation est généralement considérée comme du salaire.

Puisque la nature de chaque montant versé par un employeur à un employé doit être déterminée au cas par cas, nous formulons les commentaires généraux suivants.

L'article 32 de la LI prévoit que le revenu d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération qu'il a reçus pendant cette année, y compris les gratifications.

Par ailleurs, l'article 34 de la LI crée la présomption que tout montant qu'un particulier reçoit d'une autre personne alors qu'il est un employé de cette dernière est reçu à titre de rémunération pour services rendus. Il en est de même de tout montant reçu en paiement d'une obligation découlant d'une entente qui est intervenue entre deux personnes, alors que l'une est l'employée de l'autre, immédiatement avant qu'elle ne le devienne ou immédiatement après qu'elle a cessé de l'être. Aux termes de l'article 35 de la LI, cette présomption peut être

- 2 -

repoussée s'il est démontré que, indépendamment de la date et des termes de toute entente, le paiement n'a pas été fait pour services rendus ou à rendre, pour inciter un particulier à accepter une charge ou un emploi ou en contrepartie d'un engagement d'un employé portant sur ce qu'il doit faire ou ne pas faire avant qu'il ne devienne ou après qu'il cesse d'être un employé.

Selon notre compréhension, les montants faisant l'objet de votre lettre sont reçus par l'officier en compensation de services rendus.

Finalement, l'article 36 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi les montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pendant cette année ou qui lui sont attribués pour cette année et qui sont prévus par le présent chapitre. Aux termes de l'article 37 de la LI, les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Ainsi, dans la mesure où il est établi qu'un montant est versé par une « C Corporation » à un officier de celle-ci en compensation de services rendus, ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi de ce dernier pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est reçu. Ce montant doit donc apparaître à la case A d'un relevé 1 émis à l'égard de cet officier pour cette année et être indiqué à la ligne 101 de sa déclaration de revenus.

À titre de commentaire additionnel, nous devons poser la réserve que s'il est démontré qu'un montant est reçu par un particulier en sa qualité d'actionnaire de la « C Corporation » plutôt qu'en sa qualité d'officier de celle-ci, ce montant doit généralement être inclus dans le calcul de son revenu net à titre d'avantage à un actionnaire en vertu de l'article 111 de la LI plutôt que dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Dans un tel cas, la dépense ne peut être déduite par l'employeur dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise.

Espérant que la présente saura vous être utile, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers